



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *Z. D. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 953

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-464

ENTRE :

Z. D.

Appelante

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

DÉCISION RENDUE PAR : Kate Sellar

DATE DE LA DÉCISION : Le 27 septembre 2018

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] L'appel est rejeté.

APERÇU

[2] Z. D. (requérante) a terminé ses études secondaires en Bosnie. Elle est venue au Canada avec son époux et ses enfants pour fuir la guerre. Elle a subi une chirurgie au dos en 2003. Elle a occupé le poste de superviseuse dans un hôtel pendant deux ans, puis de gérante dans un grand magasin de détail. Elle a quitté son emploi chez le magasin de détail parce qu'elle devait soulever de lourds meubles, ce qui était difficile pour son dos. Elle explique qu'elle ne pouvait pas trouver un emploi avec des tâches légères et qu'elle a donc accepté un emploi en 2011 comme serveuse pour un traiteur dans le cadre d'événements. Son horaire de travail variait selon les besoins de l'employeur et de la capacité de celle-ci à accepter les quarts en fonction de son état de santé. Elle explique avoir quitté son emploi en 2013 parce qu'elle devait soulever des objets lourds, ce qui aggravait ses douleurs au dos et à l'épaule droite. La requérante a présenté une demande de pension d'invalidité au titre du *Régime de pensions du Canada* (RPC) en août 2013. Elle a déclaré que ses principaux troubles invalidants étaient les suivantes : diabète, hypertension, taux élevé de cholestérol, chirurgie au dos, problèmes de thyroïde, deux césariennes, anxiété, chirurgie à l'œil, déchirure à l'épaule et problèmes lombaires.

[3] Elle dit avoir essayé en vain de trouver un autre emploi à temps partiel avec des tâches légères. Elle a donc cessé de chercher un emploi en 2016. Le ministre a rejeté l'appel initialement et après révision. La division générale du Tribunal a rejeté l'appel en avril 2017. La division générale a conclu que la requérante n'était pas atteinte d'une invalidité grave au sens du RPC. Pour rendre cette conclusion, la division générale s'est fondée sur les éléments suivants : l'absence de rapports médicaux et de traitements pendant la période minimale d'admissibilité (PMA) et la période calculée au prorata, et le témoignage de la requérante concernant l'emploi à temps partiel qu'elle a occupé.

[4] La division d'appel a accordé la permission d'interjeter appel de la décision de la division générale après avoir conclu qu'il existait une cause défendable au motif d'erreurs de droit dans la décision.

[5] La division d'appel doit déterminer si la division générale a commis des erreurs permettant d'accueillir l'appel. Si la division d'appel accueille l'appel, elle doit déterminer si elle rend la décision que la division générale aurait dû rendre, si elle renvoie l'affaire à la division générale aux fins de réexamen, ou si elle confirme, infirme ou modifie la décision de la division générale.

[6] La division d'appel estime que la division générale a bel et bien commis une erreur de droit en n'effectuant pas l'analyse requise des circonstances personnelles de la requérante. La division d'appel dispose d'un dossier complet en ce qui concerne la question en litige et elle rendra la décision que la division générale aurait dû rendre.

[7] L'analyse des circonstances personnelles de la requérante entraîne le même résultat : la requérante n'a pas prouvé qu'elle était atteinte d'une invalidité grave au plus tard à l'échéance de sa PMA ou de la période calculée au prorata. L'appel est rejeté.

QUESTIONS EN LITIGE

1. La division générale a-t-elle commis une erreur de droit en demandant à la requérante de prouver qu'elle était [traduction] « atteinte d'une invalidité fonctionnelle grave et d'une limitation dans ses activités quotidiennes » au lieu d'examiner si elle était « régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice ».
2. La division générale a-t-elle commis une erreur de droit en ne fournissant pas des motifs adéquats concernant l'emploi de la requérante de 2011 à 2013?
3. La division générale a-t-elle commis une erreur de droit en ne tenant pas compte de l'ensemble des circonstances personnelles de la requérante pour déterminer si elle est atteinte d'une invalidité grave au sens du RPC?

ANALYSE

Examen de la décision de la division générale par la division d'appel

[8] La division d'appel ne donne pas l'occasion aux parties de présenter de nouveau les arguments liés à leur cause de façon intégrale au cours d'une nouvelle audience. La division d'appel effectue plutôt un examen de la décision de la division générale afin de déterminer si elle contient des erreurs. Cet examen est fondé sur le libellé de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS), qui énonce les moyens d'appel pour les causes à la division d'appel.

[9] La LMEDS prévoit qu'une erreur se produit lorsque la division générale fonde sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. Pour qu'un appel soit accueilli à la division d'appel, la loi exige que la conclusion de fait en cause à la décision de la division générale soit déterminante (« a fondé sa décision sur ») et inexacte (« erronée »), et tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans que la division générale ne tienne compte des éléments portés à sa connaissance¹.

[10] Par opposition, la LMEDS prévoit qu'une erreur juridique survient lorsque la division générale rend une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier².

Question en litige n° 1 : La division générale a-t-elle commis une erreur de droit en demandant à la requérante de prouver qu'elle était [traduction] « atteinte d'une invalidité et de limitations fonctionnelles graves dans ses activités quotidiennes » au lieu d'examiner si elle était « régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice ».

[11] La division générale a bel et bien mentionné l'exigence selon laquelle la requérante devait démontrer qu'elle était atteinte d'une [traduction] « invalidité et de limitations fonctionnelles graves dans ses activités quotidiennes », mais le recours à ce groupe de mots en l'espèce ne suffit pas pour prouver que la division générale a appliqué le mauvais critère relativement à une invalidité grave. La division générale a demandé à la requérante de démontrer qu'elle était

¹ *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS), art 58(1)(c).

² LMEDS, art 58(1)(b).

régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice, mais, dans le contexte de cette analyse, elle a également tenu compte des limitations fonctionnelles de la requérante concernant sa capacité de travailler, tel qu'il est prévu par la loi.

[12] La division générale doit déterminer si la requérante était atteinte d'une invalidité prolongée au plus tard à l'échéance de la PMA ou à la date calculée au prorata. Afin d'être admissible aux prestations prévues par le RPC, la requérante doit être « régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice³ ». Chaque mot de ce critère a une signification⁴. Le fait de ne pas appliquer ce critère constituerait une erreur de droit.

[13] La division d'appel a accordé la permission d'en appeler en partie parce qu'il existait une cause défendable selon laquelle la division générale avait demandé à la requérante de démontrer qu'elle était atteinte d'une [traduction] « invalidité ou de limitations fonctionnelles graves dans ses activités quotidiennes », au lieu de lui demander de démontrer qu'elle était « régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice ».

[14] La requérante n'est pas représentée et elle n'a pas fourni d'observations sur ce point précis.

[15] Le ministre fait valoir que la division générale n'a pas mal énoncé le critère juridique relatif à une invalidité grave selon le RPC et que la division générale a bien cité le critère dans d'autres parties de la décision⁵. Le ministre souligne que le fait de paraphraser le critère juridique dans une partie d'une décision alors que le critère est bien énoncé précédemment dans les motifs est généralement mal avisé, mais qu'il ne s'agit pas d'une erreur de droit⁶.

[16] Dans la décision, la division générale a bien établi que la requérante devait démontrer qu'elle était atteinte d'une invalidité grave et prolongée au plus tard le 31 décembre 2010 (date de fin de la PMA) ou pendant la période calculée au prorata du 1^{er} janvier 2011 au 31 mai 2011⁷. La division générale a également bien énoncé le fait que la requérante devait être « régulièrement

³ *Régime de pensions du Canada*, art 42(2)(a)(i).

⁴ *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

⁵ Décision de la division générale aux para 26 et 32.

⁶ *Canada (Ministre du Développement des Ressources humaines) c Quesnelle*, 2003 CAF 92 au para 16.

⁷ Décision de la division générale au para 24.

incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice », ce qui constitue la définition de l' « invalidité grave » qui rend les parties requérantes admissibles à une pension d'invalidité⁸.

[17] La division générale a ensuite examiné une partie de la preuve médicale et du témoignage de la requérante, puis a souligné qu'il n'y avait aucune preuve médicale versée au dossier dont la date était située entre mai 2003 et mars 2012⁹. La division générale a également tenu compte de l'emploi occupé par la requérante de 2011 à 2013 et conclu qu'elle n'avait pas prouvé que son état correspondait à la définition d'une invalidité grave.

[18] La division générale a poursuivi en examinant la preuve de la requérante selon laquelle elle n'était pas « régulièrement capable » de détenir une occupation véritablement rémunératrice au sens du RPC, et ce, même si elle avait travaillé. La division générale a tenu compte de la preuve de l'employeur et du témoignage de la requérante relativement à la question de savoir si son invalidité avait une incidence sur sa disponibilité¹⁰. La division générale a tenu compte du nombre d'heures pendant lesquelles la requérante a travaillé¹¹. Ensuite, elle a tenu compte des activités quotidiennes de la requérante relativement à la question de savoir si la requérante était « régulièrement capable ». La division générale aurait tenu compte de ce point, car une partie requérante qui nécessite un niveau élevé d'aide dans ses activités quotidiennes pourrait ne pas être régulièrement capable de détenir une occupation véritablement rémunératrice, et ce, même si elle travaille à temps partiel.

[19] La division générale a conclu que la requérante était capable de détenir un emploi à temps partiel dans le cadre d'un emploi adapté à sa capacité et à ses limitations au plus tard à la fin de la période calculée au prorata. C'était dans le contexte de conclusion selon laquelle la division générale a déclaré que [traduction] « le Tribunal est incapable de conclure que [la requérante] était atteinte d'une invalidité et de limitations fonctionnelles graves dans ses activités quotidiennes à l'échéance de la PMA ou à la date calculée au prorata¹² ».

⁸ *Ibid* au para 26.

⁹ *Ibid* au para 27; il faudrait souligner que la division générale a tenu compte de deux rapports produits en mai 2003 et qu'il semble que la division générale aurait dû déclarer qu'aucun rapport n'avait été produit entre juin 2003 et mars 2012.

¹⁰ *Ibid* au para 29.

¹¹ *Ibid* au para 29 : [traduction] « [...] a travaillé pendant de longues heures à l'occasion [...] ».

¹² *Ibid* au para 31.

[20] Ce renvoi aux limitations fonctionnelles et aux activités quotidiennes de la requérante ne constitue pas une erreur. Cette phrase n'a pas remplacé l'utilisation du bon critère relatif à une invalidité grave selon le RPC; il s'agissait simplement d'une partie de l'analyse de la division générale quant à la question de savoir si la requérante pouvait être régulièrement capable de détenir un emploi véritablement rémunérateur parce qu'elle avait travaillé pendant un nombre variable d'heures.

Question en litige n° 2 : La division générale a-t-elle commis une erreur de droit en ne fournissant pas des motifs adéquats concernant l'emploi de la requérante de 2011 à 2013?

[21] La division générale n'a pas commis une erreur de droit en ne fournissant pas de motifs adéquats concernant son traitement de la preuve datant d'après la date de fin de la PMA concernant le travail à temps partiel de 2011 à 2013.

[22] La division d'appel a accordé la permission d'en appeler parce qu'il existait une cause défendable selon laquelle la division générale s'est fondée sur la preuve concernant l'emploi de la requérante après la date de fin de la PMA pour déterminer que la requérante n'était pas atteinte d'une invalidité grave sans expliquer la mesure dans laquelle la preuve appuie une conclusion selon laquelle la requérante n'était pas atteinte d'une invalidité grave au plus tard à la date de fin de la PMA et pendant la période calculée au prorata. Il n'y avait aucune cause défendable selon laquelle la division générale n'a pas fourni de motifs offrant une compréhension de l'analyse appliquée à la preuve datant d'avant et d'après la date de fin de la PMA, respectivement.

[23] Le fait de ne pas préciser les motifs concernant une question clé dans les circonstances où une explication est nécessaire peut constituer une erreur de droit¹³. Plus récemment, la Cour suprême du Canada a conclu (dans une affaire dans le contexte du droit du travail) que des motifs insuffisants ne constituent pas en soi un moyen d'appel¹⁴. Cependant, dans une affaire dans laquelle la requérante cherchait à obtenir une pension d'invalidité au titre du RPC, la Cour d'appel fédérale a fait une distinction entre l'affaire et la décision de la Cour suprême du Canada en ce qui concerne les motifs suffisants :

À mon avis, l'arrêt *Newfoundland and Labrador Nurses* se distingue de la présente espèce. C'est une chose pour un décideur administratif de donner des motifs laconiques à des parties averties qui prennent part régulièrement à des arbitrages de conflits de travail et qui, par conséquent, connaissent bien le contexte juridique et factuel. C'en est une autre de fournir des motifs défavorables, de la nature de ceux qui sont en cause en l'espèce, à une personne comme M^{me} D'Errico, dans un dossier où une explication est nécessaire¹⁵.

[24] La partie requérante doit fournir une preuve médicale d'invalidité pour prouver qu'elle est atteinte d'une invalidité grave selon la RPC¹⁶. La preuve selon laquelle la partie requérante a travaillé pour démontrer l'existence d'une capacité de travailler, mais pas dans tous les cas. Par exemple, un travail accompli par une partie requérante peut être considéré comme une tentative infructueuse qui ne démontre pas du tout l'existence d'une capacité de travailler. La Cour fédérale a conclu que, même s'il n'existe aucune distinction claire entre un emploi qui établit l'existence de la capacité et un emploi qui constitue une tentative infructueuse, un retour au travail qui dure seulement quelques jours constituerait une tentative infructueuse, mais deux années de gains correspondant aux gains touchés auparavant par la requérante ne constituent pas une tentative infructueuse¹⁷.

[25] Le ministre fait valoir que les motifs de la division générale sont suffisants. Le ministre déclare que, même si la division générale n'a pas fourni un résumé détaillé des gains touchés

¹³ *R. c Sheppard*, [2002] 1 RCS 869 au para. 39; *Doucette c Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, 2004 CAF 292 au para 6.

¹⁴ *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62.

¹⁵ *D'Errico c Canada (Procureur général)*, 2014 CAF 95.

¹⁶ *Warren c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 377.

¹⁷ *Monk c Canada (Procureur général)*, 2010 CF 48.

dans le cadre de cet emploi dans sa décision, elle a bel et bien cité la récapitulation des paiements et les feuilles de temps de la requérante, ce qui démontre qu'elle était au courant des gains précis et du nombre d'heures travaillées¹⁸. Le ministre reconnaît que les gains touchés et le nombre d'heures travaillées sont pertinents pour déterminer si un emploi était véritablement rémunérateur, mais il reconnaît également qu'un emploi saisonnier à temps partiel de 2011 à 2013 ne peut pas être considéré comme une tentative de travail infructueuse.

[26] Les motifs de la division générale n'auraient pas pu être plus clairs en ce qui concerne le rôle l'emploi occupé par la requérante de 2011 à 2013 a joué dans la prise de décision. Il aurait été préférable que la division générale précise la façon dont l'emploi occupé après la PMA ou la période calculée au prorata a aidé à démontrer que la requérante n'était pas atteinte d'une invalidité grave durant la PMA ou la période calculée au prorata.

[27] Tout d'abord, la division générale a toutefois bel et bien noté qu'il n'y avait pas d'éléments de preuve médicale pendant la PMA et la période calculée au prorata qui appuyait la conclusion d'une invalidité grave. Il ne semble pas que la division générale disposait d'une preuve médicale concernant un changement de l'état de la requérante entre le 31 mai 2011, moment où la période calculée au prorata a pris fin, et octobre 2011, moment où elle a commencé à travailler. La division générale aurait bien pu assumer que la capacité de travailler de la requérante jusqu'au 31 mai 2011 était la même au moment où elle a commencé son emploi en octobre 2011.

[28] Cependant, en l'espèce, le fait de ne pas fournir une explication supplémentaire sur le rôle de cet emploi de 2011 à 2013 ne correspond pas à une erreur. L'emploi de la requérante après la PMA ou la période calculée au prorata était une partie des motifs de la division générale, mais, à la lumière de l'absence de la preuve médicale versée au dossier, il ne s'agissait pas d'une question clé qui nécessitait une explication. La division générale avait déjà conclu que la preuve médicale versée au dossier était insuffisante pour appuyer une conclusion d'invalidité grave. La division générale a ensuite examiné l'emploi et elle a conclu que, étant donné :

[traduction]

[...] l'absence de rapports médicaux ou de traitements à la date de fin de la PMA, en décembre 2010, ou de la période calculée au prorata, en

¹⁸ Selon AD3-23, on renvoie à la récapitulation des paiements dans la décision de la division générale, au para 18, et aux feuilles de temps, au para 29.

mai 2011, combinée au témoignage de [la requérante] selon laquelle elle a continué de travail à temps partiel pendant plusieurs années ultérieurement, le Tribunal n'est pas convaincu que [la requérante] est atteinte d'une invalidité grave.¹⁹

[29] Les motifs ne sont pas assez lacunaires pour constituer une erreur de droit. À la lecture de la décision dans son ensemble, il est évident que l'emploi de la requérante après la fin de la PMA était un facteur dans l'analyse de la division générale, mais l'écart dans la preuve médicale entre la fin de la PMA et la fin de la période calculée au prorata signifiait que le fait que la division générale se fiait sur l'emploi n'était pas une question clé qui exigeait des explications supplémentaires compte tenu des circonstances.

Question en litige n° 3 : La division générale a-t-elle commis une erreur de droit en ne tenant pas compte de l'ensemble des circonstances personnelles de la requérante pour déterminer si elle est atteinte d'une invalidité grave au sens du RPC?

[30] La division générale a commis une erreur de droit dans sa décision parce qu'elle n'a pas mené une analyse de l'ensemble des circonstances personnelles pour déterminer si elle était atteinte d'une invalidité grave.

[31] Lorsqu'un décideur ignore les éléments de preuve dont il doit tenir compte en vertu de la loi, il commet une erreur de droit²⁰. Lorsqu'un décideur omet de tenir compte d'un élément requis d'un critère juridique qu'il doit appliquer (comme l'exigence de tenir compte des circonstances personnelles de la partie requérante), ce critère juridique a été modifié dans une mesure où il n'a pas été appliqué et où le décideur commet une erreur de droit²¹.

[32] Pour déterminer si la partie requérante est atteinte d'une invalidité grave, la division générale doit appliquer une approche réaliste à l'employabilité de la partie requérante, ce qui comprend en partie l'examen des circonstances personnelles de la partie requérante, comme l'âge, le niveau d'instruction, les antécédents professionnels et l'expérience de vie²². Pour bien appliquer ce critère « réaliste », la division générale doit faire plus que simplement souligner les éléments pertinents des circonstances personnelles de la requérante : elle doit tirer une inférence

¹⁹ Décision de la division générale au para 27.

²⁰ *Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c Southam Inc.*, [1997] 1 RCS 746 au para 41.

²¹ *Teal Cedar Products Ltd. c Colombie-Britannique*, 2017 SCC 32 au para 44.

²² *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

de ces faits à la lumière du droit qu'elle avait charge d'appliquer²³. L'omission d'apprécier les circonstances personnelles de la requérante constitue une erreur de droit²⁴.

[33] Il existe également des causes qui donnent à penser que cette appréciation est moins importante ou qu'elle n'est pas requise dans certaines circonstances²⁵. Dans l'arrêt *Doucette*, la Cour d'appel fédérale a conclu qu'il n'est pas obligatoire de faire une appréciation approfondie des circonstances personnelles de la partie requérante étant donné que le décideur avait déjà déterminé que la vraie cause de l'incapacité de retourner au travail constituait le défaut de déployer des efforts pour retourner travailler. Dans cette affaire, il y avait également une preuve médicale versée au dossier (évaluation psychoprofessionnelle) dans laquelle il était conclu que la requérante avait la capacité de travailler et dans laquelle des emplois qu'il pouvait occuper étaient énumérés. Dans l'arrêt *Giannaros*, la Cour d'appel fédérale a conclu que le fait de ne pas tenir compte des circonstances personnelles de la partie requérante ne constituait pas une erreur de droit. Dans cette affaire, il y avait une preuve selon laquelle on avait conseillé à la partie requérante de retourner travailler à deux reprises. Dans l'arrêt *Kiriakidis*, la Cour d'appel fédérale a conclu que le fait de ne pas apprécier les circonstances personnelles ne constituait pas une erreur de droit dans cette affaire. Dans cette affaire, il y avait une preuve selon laquelle la partie requérante avait travaillé pendant la PMA. Cet emploi a été reconnu et abordé dans les rapports médicaux.

[34] Le ministre fait valoir que la division générale n'a pas omis d'analyser les circonstances personnelles de la requérante. Le ministre reconnaît que la division générale n'a pas analysé l'instruction ou les aptitudes linguistiques de la requérante dans la décision, mais il souligne qu'elle a renvoyé à l'instruction dans les faits²⁶. Dans sa décision, la division générale a abordé le niveau d'instruction et d'aptitudes linguistiques de la requérante dont elle a fait preuve au cours de l'audience. Le ministre fait valoir que la requérante maîtrisait l'anglais pendant l'audience

²³ *Lalonde c Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, 2002 CAF 211.

²⁴ *Lalonde c Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, 2002 CAF 211; *Canada (Procureur général) c St-Louis*, 2011 CF 492.

²⁵ *Doucette c Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, 2004 CAF 292; *Giannaros c Canada (Ministre du Développement social)*, 2005 CAF 187; *Kiriakidis c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 316.

²⁶ Décision de la division générale au para 23.

devant la division générale. Cette dernière était donc familière avec le niveau d'instruction les aptitudes en anglais de la requérante.

[35] Le ministre soutient que la division générale a commis une erreur de droit lorsqu'elle a omis d'analyser les circonstances personnelles de la requérante conformément aux principes²⁷ et que, en l'espèce, la division générale a tenu compte des facteurs pertinents. La question de savoir si ces facteurs ont été appréciés de façon adéquate est une question mixte de droit et de fait, et la division générale n'a pas compétence relativement à ce type d'erreur²⁸.

[36] La division générale a commis une erreur de droit. La division générale a bien reconnu²⁹ le besoin d'apprécier le critère relatif à la gravité dans un contexte « réaliste³⁰ »; la question est de savoir si la division générale a omis de réellement effectuer cette analyse. Lorsqu'elle tire une conclusion sur les circonstances personnelles de la requérante, la division générale doit tenir compte de facteurs comme l'âge, le niveau d'instruction, les aptitudes linguistiques, les antécédents professionnels et l'expérience de vie.

[37] Le ministre a raison de souligner la LMEDS ne confère pas à la division générale la compétence de trancher des questions mixtes de fait et de droit si ces questions concernent simplement un désaccord quant à l'application du droit établi aux faits³¹. Cependant, il s'agit d'une cause dans laquelle la division générale n'a pas expressément tenu compte de chaque élément des circonstances personnelles de la requérante. Il ne suffit pas qu'il y ait un renvoi aux faits pertinents dans la section relative à la preuve de la décision, car la division générale devait tirer des inférences des faits à la lumière du droit qu'elle avait charge d'appliquer, et non seulement citer certaines des circonstances personnelles de la requérante au passage.

[38] La division générale a souligné l'âge de la requérante dans la preuve, mais aucunement dans l'analyse. Une partie des antécédents professionnels de la requérante est mentionnée dans l'analyse³², mais il n'y a aucune analyse quant à son employabilité à la lumière de son instruction

²⁷ *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

²⁸ *Quadir c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 21.

²⁹ Décision de la division générale au para 25.

³⁰ *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

³¹ *Garvey c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 118.

³² Décision de la division générale au para 27.

ou de son degré d'aptitudes linguistiques. Cette omission d'analyser les circonstances personnelles de la requérante constitue une erreur de droit selon la LMEDS.

[39] On pourrait faire valoir que l'omission d'apprécier l'ensemble des circonstances personnelles de la requérante ne constitue pas une erreur de droit à la lumière de l'absence de preuve médicale datant de la PMA ou de la période calculée au prorata et des activités professionnelles de la requérante après la PMA ou la période calculée au prorata. Cependant, cette affaire est différente des autres semblant laisser entendre que l'appréciation des circonstances personnelles n'est pas nécessaire ou moins importante. En l'espèce, la division générale ne s'est pas fondée sur une preuve médicale précise et convaincante comme celle dans les arrêts *Doucette* et *Giannaros*, qui appuyaient clairement une capacité de travailler³³. La situation de la requérante est également différente de celle de la partie requérante dans l'arrêt *Kiriakidis*, parce que la requérante en l'espèce a travaillé après la PMA ou la période calculée au prorata, mais qu'elle ne travaillait pas à la fin de période calculée au prorata en soi. Le cas de la requérante demandait une appréciation de ses circonstances personnelles, et la division générale a omis de le faire pleinement dans cette analyse, ce qui est requis dans des affaires comme *Lalonde* et *St-Louis*³⁴. La division générale a commis une erreur de droit.

Réparation

[40] Si la division d'appel constate une erreur selon la LMEDS, elle pourrait rendre la décision que la division générale aurait dû rendre, renvoyer l'affaire à la division générale aux fins de réexamen, ou confirmer, infirmer ou modifier une partie ou l'ensemble de la décision de la division générale³⁵. La division d'appel a le pouvoir de trancher toute question de droit ou de fait pour statuer sur toute demande³⁶. Le Tribunal est tenu d'aller de l'avant de la manière la plus informelle et expéditive que l'équité et la justice naturelle le permettent³⁷.

[41] Au cours de l'audience orale devant la division d'appel, les parties ont eu l'occasion de

³³ Comme l'évaluation psychoprofessionnelle dans l'arrêt *Doucette* et la preuve médicale dans l'arrêt *Giannaros* selon laquelle la partie appelante a été conseillée de retourner travailler à deux reprises.

³⁴ *Lalonde c. Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, 2002 CAF 211; *Canada (Procureur général) c St-Louis*, 2011 CF 492.

³⁵ LMEDS, art 59.

³⁶ *Ibid*, art 64.

³⁷ *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*, art 3(1)(a).

présenter des arguments concernant la réparation. Le ministre a fait valoir que la division d'appel devrait rejeter l'appel, mais que, si elle constatait une erreur, elle devrait renvoyer l'affaire à la division générale aux fins de réexamen. La requérante ne souhaitait pas prendre position sur la question et elle a souligné que le processus a été long et qu'elle fera avec la décision prise par la division d'appel.

[42] L'erreur commise par la division générale a été de ne pas effectuer une analyse de la preuve mise à sa disposition quant à la façon dont les circonstances personnelles de la requérante ont une incidence sur son employabilité dans un contexte réaliste. Le dossier est complet à cet égard. La division d'appel rendra la décision que la division générale aurait dû rendre. Pour rendre cette décision, la division d'appel tiendra compte de la preuve prise en considération par la division générale ainsi que la preuve que la division générale a omis dans son analyse des circonstances personnelles de la requérante.

Décision que la division générale aurait dû rendre

[43] À la lumière de l'âge, du niveau d'instruction, des aptitudes linguistiques, des antécédents professionnels et de l'expérience de vie de la requérante, celle-ci se heurte à des obstacles dans un contexte réaliste, mais elle demeure employable malgré ses limitations physiques.

[44] La requérante était âgée de 57 ans à la date de fin de sa PMA calculée au prorata. Elle était âgée de 59 ans au moment où elle a présenté une demande de pension d'invalidité du RPC³⁸. Selon le RPC, la retraite anticipée est offerte à l'âge de 60 ans. À 65 ans, les parties requérantes peuvent toucher une pension de retraite du RPC, mais elles ne sont plus admissibles à la pension d'invalidité³⁹. L'âge de la requérante pourrait avoir une incidence quelque peu défavorable sur son employabilité parce qu'elle était à quelques années seulement d'être admissible à la retraite anticipée.

[45] Dans son questionnaire relatif aux prestations d'invalidité, la requérante a déclaré avoir terminé ses études secondaires. Elle a déclaré avoir fréquenté une école des métiers en Bosnie en

³⁸ Décision de la division générale au para 8.

³⁹ *Régime de pensions du Canada*, art 44(1).

1985, mais ne pas avoir obtenu un certificat⁴⁰. L'éducation officielle de la requérante n'était pas en anglais.

[46] La requérante a déclaré à la division générale que, lorsqu'elle est arrivée au Canada en 1992, elle ne parlait pas [traduction] « du tout » l'anglais. Au début, elle demeurait à la maison pour élever ses jeunes enfants, s'habituer à son nouveau pays et apprendre l'anglais pendant que son époux travaillait. Cependant, lorsque la membre de la division générale a demandé si la requérante pouvait lire et écrire en anglais, cette dernière a répondu par l'affirmative.

[47] Dans un rapport de congé d'une clinique de psychothérapie et de réadaptation, la physiothérapeute et la kinésiologue ont déclaré qu'il semblerait que la requérante tirait profit de séances de counseling psychologique [traduction] « dans sa langue maternelle⁴¹ ». Cette dernière n'a pas eu recours aux services d'interprétation à l'audience.

[48] La requérante parle et écrit en anglais, mais il semble, d'après sa participation à l'audience orale devant la division d'appel et ses communications écrites, que son niveau d'anglais n'est pas aussi solide que si elle avait étudié en anglais au Canada. Même s'il existe quelques postes sédentaires qui exigeraient des compétences accrues en anglais écrit, le niveau d'aptitudes linguistiques de la requérante en anglais ne constitue pas un obstacle important à son employabilité dans une occupation véritablement rémunératrice.

[49] La requérante a déclaré être venue au Canada en 1992; elle fuyait la guerre en Bosnie. Elle a initialement essayé de trouver un emploi technique semblable à celui pour lequel elle avait été formée en Bosnie, mais elle n'avait aucune expérience au Canada, ce qui représentait selon elle un obstacle à l'emploi. Elle a travaillé brièvement au Canada en tant qu'assembleuse en électronique, dans le secteur hôtelier, dans le département des meubles d'un magasin de détail, et en tant que serveuse pour un traiteur.

[50] La requérante a déclaré que, après avoir quitté le département des meubles et avant de commencer à travailler comme serveuse, il a été difficile de trouver un emploi adapté à ses limitations physiques. Il ne fait aucun doute qu'il y avait des limites quant aux qualifications de

⁴⁰ GD2-137.

⁴¹ GD2-133.

la requérante étant donné son instruction et ses antécédents professionnels (l'âge étant le facteur le plus important à la date de fin de la PMA), mais ces obstacles n'étaient pas tels qu'elle ne pouvait pas détenir un emploi avec des tâches légères.

CONCLUSION

[51] La division générale a commis une erreur de droit en n'analysant pas l'ensemble des circonstances personnelles de la requérante ayant une incidence sur son employabilité. Toutefois, après avoir analysé l'ensemble des facteurs, la division d'appel conclut que la requérante n'est pas admissible à une pension d'invalidité. L'appel est rejeté.

Kate Sellar
Membre de la division d'appel

MODE D'INSTRUCTION :	Audience par téléconférence Le 12 juin 2018
COMPARUTIONS :	Z. D., appelante Christian Malciw, représentant de l'intimé